



**DECISION N° D\_2024\_0072 DDLIP**

**Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Romainville à l'association Chantier Ecole Ile de France**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 20\_07\_05 du 4 juillet 2020 portant délégation de compétence à l'exécutif communal en matière de renouvellement de l'adhésion de la Ville aux associations dont elle est membre,

**Considérant** que Chantier Ecole Ile de France fédère en réseau les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) d'Ile de France, et a pour missions principales de les accompagner dans leur développement, de les soutenir en cas de difficultés, de favoriser leur accès aux marchés publics et privés, et de les aider à professionnaliser leurs salariés permanents et leurs salariés en insertion par le déploiement d'une offre de formation mutualisée,

**Considérant** qu'ACTES (Agence Communale de la Transition Ecologique et Solidaire), agréée Atelier Chantier d'Insertion, avait adhéré à Chantier Ecole Ile de France en 2023, suite à décision municipale,

**Considérant** l'intérêt pour ACTES de continuer à bénéficier de la dynamique du réseau et des actions concrètes menées par Chantier Ecole Ile de France, adaptées aux besoins des ACI d'Ile de France,

**DECIDE**

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion de la commune au réseau Chantier Ecole Ile de France pour l'année 2024, pour un montant de 452,50€, imputé sur le budget d'ACTES.

**Article 2 :** De désigner, Mathieu Langlois, Maire adjoint à la vie économique locale, aux commerces, à l'entrepreneuriat, à l'ESS, à l'innovation et à l'emploi comme représentant de la Commune de Romainville aux assemblées générales de l'association Chantier Ecole Ile de France.

**Article 3 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 25 juillet 2024

**François DECHY**  
Maire de Romainville

